

LE MARIAGE

Pour célébrer votre mariage dans la commune, un des futurs époux doit être domicilié à Serches ou doit posséder une résidence continue établie, depuis plus d'un mois, Dans tous les cas, vous devrez justifier du domicile ou de la résidence.

A quelle date déposer le dossier ?

- au moins 20 jours, si les deux futurs époux habitent la commune,
- au moins 30 jours si l'un des futurs époux habite une autre commune,
- au moins 40 jours si l'un des futurs époux est domicilié à l'étranger.

Pièces à fournir

- Les pièces d'identité des deux futurs époux,
- Les actes de naissance datant de moins de trois mois au moment du mariage,
- Les imprimés complétés par les futurs époux (feuille de renseignements généraux, attestations de domicile auxquelles sont joints les justificatifs du domicile et/ou de la résidence, la liste des témoins accompagnée de leur pièce d'identité)
- Justificatif de domicile

Pour les futurs époux de nationalité française

- vous êtes nés en France : acte de naissance de moins de trois mois, délivré par une mairie de la métropole, des DOM TOM ou du service central de Nantes.
- vous êtes divorcé : acte du précédent mariage (portant la mention du divorce)
- vous êtes veuf : acte du précédent mariage et acte de décès du conjoint
- Vous avez des enfants communs : une copie intégrale de leur acte de naissance, plus le livret de famille pour mise à jour.

Pour les futurs époux de nationalité étrangère

Vous êtes célibataire : acte de naissance avec traduction effectuée soit en France par un traducteur expert judiciaire près la cour d'appel, soit par l'ambassade ou le consulat du pays qui a établi l'acte, soit à l'étranger par l'ambassade ou le consulat de France.

- Certificat de célibat avec traduction délivré par les autorités nationales, certificat de coutume à demander au consulat en France
- si vous êtes divorcés : il faudra en plus acte de mariage portant la mention du divorce avec traduction délivrés par les autorités nationales, certificat de non-remariage avec traduction.
- si vous êtes veuf : il faudra en plus l'acte de décès du conjoint avec traduction délivrés par les autorités du pays d'origine.
- Si vous avez déjà des enfants en commun, joindre la copie intégrale de leur acte de naissance et le livret de famille.